



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de VALBONNE

N° A 4627

OBJET
Organisation de la police des
débroussailllements dans les zones à
risques d'incendies de forêts de la
Commune

Vu le Code Général de Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L131-10, L131-12, L131-13, L131-15, L131-18, L132-1 et suivants, L133-1, L133-2, L134-5, L134-6, L134-7, L134-8, L134-9, L134-16, L134-17, L161-4, L161-5, L161-7, R163-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-343 du 19 juin 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts, modifié par les arrêtés n°2012-645 du 19 juin 2012 et n°2012-1123 du 19 novembre 2012,

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 23 juin 2008,

Considérant que la protection contre les incendies rend nécessaire le débroussaillage de la zone à risques d'incendies de forêts constituée des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

ARRETONS

Article 1

Il est organisé de manière permanente un contrôle des débroussailllements sur le territoire de la Commune.

Article 2

Sur le territoire de la Commune, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires pour les propriétaires et leurs ayants-droits:

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures sur une profondeur de cinquante mètres ou cent mètres, selon les zones comme défini par le plan de prévention des risques incendies de forêts, ainsi que sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie privée y donnant accès,
- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
- des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311.1 zones d'aménagement concerté (Z.A.C.), L315.1 lotissements et L322.2 associations foncières urbaines (A.F.U.) du Code de l'urbanisme.

Article 3

A partir du 1^{er} mars 2013, à défaut de respecter ces obligations de débroussaillage les propriétaires et leurs ayants-droits s'exposent à une verbalisation et une amende de 4^{ème} classe conformément aux dispositions du Code forestier.

Article 4

A partir du 1^{er} mars 2013, puis de façon continue, les propriétaires et leurs ayants-droits qui n'auront pas respecté leurs obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, se verront adresser, en lettre recommandée avec accusé réception, une mise en demeure de débroussailler dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

Article 5

A partir de l'expiration du délai fixé par le courrier de mise en demeure, un nouveau constat du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé sera effectué par des agents assermentés.

S'il est alors constaté que le propriétaire n'a toujours pas respecté ses obligations de débroussaillage, le Maire lui adressera un courrier lui indiquant qu'un débroussaillage d'office sera effectué passé un délai d'un mois et fera l'objet d'un titre de recettes à son encontre.

La Commune demandera l'autorisation de procéder d'office aux travaux au Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Article 6

Les travaux d'office seront réalisés par une entreprise spécialisée.

Article 7

Madame Ghislaine TOULEMONDE, Première Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement des ZAC de Sophia Antipolis et à la Sûreté, Monsieur le Percepteur de Bar sur Loup, et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Une information du public sera assurée par affichage en mairie et sur le site Internet de la Commune.

Article 9

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à la Sous-Préfecture de Grasse, à la Gendarmerie, au Responsable de la Police Municipale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Conseil Général des Alpes-Maritimes.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le - 4 MARS 2013

Le Sénateur-Maire

Marc DAUNIS